

Chancellerie / FAO n° 11 du 6 février 2015

Arrêté constatant l'aboutissement de l'initiative constitutionnelle cantonale «OUI à la grande Traversée du Lac!» (IN 157)

Du 4 février 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu les articles 56 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu les articles 5, 86 à 94 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu l'article 3C et l'annexe 5 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994;
vu l'article 130B, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;
vu la publication du lancement de l'initiative dans la FAO du 5 septembre 2014, avec un délai de récolte des signatures arrivant à échéance le 5 janvier 2015;
vu le dépôt des signatures auprès du service des votations et élections le 5 janvier 2015;
attendu qu'une partie des formulaires de récolte de signatures déposés ne comporte pas la mention des noms et adresses des personnes autorisées à retirer l'initiative, en contradiction avec l'article 86, alinéa 1, lettre d), chiffre 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques;
que 1611 signatures qui sont valables au regard des autres conditions, figurent sur des formulaires incomplets;
que, par courrier du 26 novembre 2014, le comité d'initiative a spontanément averti la chancellerie d'Etat de la République et canton de Genève qu'un certain nombre des formulaires ne contenait pas la mention précitée;
que, par courrier du 1er décembre 2014, la chancellerie d'Etat a sollicité du comité d'initiative qu'il lui indique, avec pièces à l'appui, les circonstances exactes de l'erreur et les mesures prises afin de la rectifier ou d'en effacer les conséquences, en lui enjoignant en outre de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter de nouvelles signatures sur les formulaires erronés;
que, par courrier du 4 décembre 2014, le comité a expliqué l'erreur informatique et d'inattention qui y a conduit, indiquant en outre les efforts effectués pour remplacer les formulaires erronés;
attendu que l'inobservation de l'une des formalités prévues à l'article 86 de la loi sur l'exercice des droits politiques entraîne la nullité de l'initiative, en vertu de l'article 90 de cette loi;
que la nullité de l'initiative, respectivement des signatures apposées sur des listes ne mentionnant pas des personnes autorisées à retirer l'initiative, représente néanmoins une conséquence grave, au regard de la garantie des droits politiques découlant de l'article 34, alinéa 2 de la constitution fédérale, du 18 avril 1999;
que le principe de proportionnalité est un principe général du droit, qui s'applique également en matière de droits politiques et prohibe notamment le formalisme excessif;
que, dans le cas d'espèce, il ressort clairement des explications et des documents fournis par le comité d'initiative que l'inobservation de l'article 86, alinéa 1, lettre d), chiffre 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, n'était pas intentionnelle, mais résultait d'une inadvertance;
que 9013 signatures valables sur les 9726 signatures exigées pour l'aboutissement de l'initiative, en application de l'article 56, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de Genève, figurent sur des formulaires de récolte conformes et que, par conséquent, seules 713 signatures (sur 1611), qui seraient en principe valables au regard des autres conditions, demeurent litigieuses car figurant sur des formulaires incomplets, ce qui représente 7,33% des signatures exigées;
que, en parallèle, le texte de l'initiative publié dans la FAO le 5 septembre 2014 contenait bien la mention des électeurs autorisés à la retirer et qu'il était par conséquent toujours loisible aux électeurs ayant apposé leurs signatures sur les formulaires incomplets de connaître le nom de des personnes autorisées à retirer l'initiative;
qu'une application de l'article 90 de la loi sur l'exercice des droits politiques conforme au principe de la proportionnalité, ainsi que l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, commandent dès lors d'admettre la validité des signatures, valables au regard des autres conditions, mais apposées sur les formulaires incomplets;
à l'unanimité,

Arrête

1. Les listes de signatures ont été déposées dans le délai légal prescrit.
2. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative constitutionnelle cantonale «OUI à la grande Traversée du Lac!» a donné les résultats suivants:

nombre de signatures annoncées par les déposants	11 701
nombre de signatures contrôlées	12 097
nombre de signatures exigées	9 726
nombre de signatures validées	10 624
3. Le nombre de signatures exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative, soit 4% des titulaires des droits politiques (9726 signatures), est atteint.
4. Les délais de traitement de l'initiative sont les suivants:
 - Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, à publier dans la FAO du vendredi 6 février 2015.
 - Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative et rapport du Conseil d'Etat au sujet de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le 6 juin 2015.
 - Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le 6 février 2016.
 - Si le Grand Conseil décide d'opposer un contreprojet, adoption de celui-ci par le Grand Conseil, au plus tard le 6 février 2017.
5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre constitutionnelle de la Cour de justice dans un délai de 6 jours; le délai court dès le lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:
Anja WYDEN GUELPA.

